



AXA Fondation 1e

Prévoyance professionnelle

Acte de fondation

AXA Fondation 1e, Winterthur

**Nom, société fondatrice,
siège**

1

**1.1
Sous le nom**

AXA Stiftung 1e, Winterthur
AXA Fondation 1e, Winterthur
AXA Fondazione 1e, Winterthur
AXA Foundation 1e, Winterthur
(ci-après «la Fondation»),

AXA Vie SA (ci-après «la société fondatrice») a créé le 14 juin 2022 une fondation au sens de l'art. 80 ss du code civil suisse et de l'art. 331 du code des obligations suisse, qui sert à la prévoyance professionnelle surobligatoire.

1.2

La Fondation a son siège à Winterthur. Elle est soumise à la surveillance légale.

But

2

2.1

La Fondation vise à garantir la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité dans le domaine excédant le minimum légal. Elle protège, dans la mesure définie par les règlements, les salariés et les employeurs des entreprises qui lui sont affiliées (ci-après «l'employeur» ou «les employeurs») contre les conséquences économiques de la perte de gain consécutive à la vieillesse, au décès ou à l'invalidité. La Fondation assure exclusivement des parts de salaires supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP et propose uniquement des plans de prévoyance avec différentes stratégies de placement (art. 1e OPP 2).

Peuvent aussi s'affilier à la Fondation les indépendants, au moyen d'une solution de prévoyance d'association professionnelle, de même que les employeurs pour les membres de leur conseil d'administration.

2.2

La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié. Dans le cas de plusieurs entreprises liées économiquement (groupe d'entreprises) et pour les solutions de prévoyance d'associations professionnelles, des caisses de prévoyance communes sont gérées en lieu et place.

2.3

Les activités de la Fondation s'étendent à toute la Suisse.

Fortune de la Fondation

3

3.1

La société fondatrice octroie à la Fondation une fortune initiale d'un montant de CHF 100 000. D'autres versements de la société fondatrice sont possibles en tout temps.

3.2

La fortune de la Fondation est alimentée par les cotisations réglementaires des employeurs et des personnes assurées, par des primes uniques et des versements volontaires des employeurs ou de tiers ainsi que par les revenus du placement de la fortune de la Fondation et les excédents éventuels provenant du contrat d'assurance collective.

La fortune de la Fondation ne doit, hormis pour des buts de prévoyance, pas être utilisée pour le versement de prestations que les employeurs sont légalement tenus de verser ou qu'ils versent habituellement au titre de rétribution pour services rendus (p. ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications).

La fortune de la Fondation doit être gérée selon des principes reconnus, dans le respect des prescriptions de la législation fédérale.

Organes de la Fondation

4

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- les Commissions de prévoyance du personnel (CPP) des employeurs qui lui sont affiliés ou des associations professionnelles, des solutions de prévoyance d'association ou des groupes d'entreprises,
- la gérance de la Fondation,
- l'organe de révision.

Conseil de fondation

5

5.1

Composition et élection

Le Conseil de fondation est constitué de représentants des employeurs et des salariés, de manière paritaire. Il se compose d'au moins quatre membres.

Un règlement électoral séparé régit le droit de vote et la procédure électorale.

Jusqu'à la composition paritaire du Conseil de fondation conformément à l'al. 1, une solution transitoire selon les dispositions du règlement électoral s'applique en conformité à l'art. 19, OPP 1.

5.2

Intégrité et loyauté

Les personnes élues au Conseil de fondation doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour l'exercice irréprochable de leurs tâches. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées de la Fondation. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Elles ne doivent notamment pas exercer en même temps d'autres mandats de membre du Conseil de fondation ni de fonctions de gestion ou de direction auprès d'autres institutions de prévoyance collectives ou communes.

5.3

Durée du mandat

Le mandat du premier Conseil de fondation paritaire dure jusqu'au 31 décembre 2028. Par la suite, la durée de chaque mandat sera de 4 ans. Une réélection est possible.

Un membre élu quitte le Conseil de fondation en cours de mandat lorsque:

- a) il quitte la Fondation, p. ex. en raison de la résiliation des rapports de travail avec l'employeur affilié; ou
- b) le contrat d'affiliation avec l'employeur ou l'indépendant est résilié; ou
- c) il ne remplit plus les conditions électorales, en tant que représentant des salariés ou de l'employeur; ou
- d) il déclare son départ par écrit; ou
- e) il ne satisfait plus aux exigences en matière d'intégrité et de loyauté (voir chiffre 5.2).

Si les motifs selon les lettres a) ou b) interviennent durant la dernière année de mandat, le membre concerné peut terminer celui-ci avec l'accord du Conseil de fondation.

5.4

Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres, pour la durée d'un mandat, une présidente ou un président qui est proposé alternativement par les représentants des employeurs et par ceux des salariés.

5.5

Tâches et compétences

Le Conseil de fondation gère la Fondation dans le respect des lois et des ordonnances, des dispositions de l'acte de fondation ainsi que des règlements et des instructions de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers et désigne les personnes qui engagent juridiquement la Fondation. Seule la signature collective à deux est autorisée.

5.6

Décisions

Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Est également considéré comme présent tout membre qui prend part à la séance par téléphone ou par visioconférence.

Les décisions concernant des modifications de l'acte de fondation nécessitent l'approbation des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président compte double. Si ce dernier est empêché, la voix de la présidente ou du président de la séance compte double.

Les décisions peuvent aussi être adoptées par voie de circulation. Elles doivent être approuvées par tous les membres du Conseil de fondation en exercice.

Il convient de dresser un procès-verbal de toutes les décisions.

5.7

Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation sont tenus, de par la loi, de garder le secret sur les faits

dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

Vérification

6

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant et agréé pour mener à bien les tâches de contrôle prévues par la loi.

Le Conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle agréé pour mener à bien les tâches de contrôle prévues par la loi.

Réassurance

7

Pour atteindre son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, dans lesquels elle est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.

Commission de prévoyance du personnel (CPP)

8

8.1

Tout employeur affilié à la Fondation doit constituer une commission de prévoyance du personnel, responsable de la bonne application de la prévoyance en faveur du personnel.

Chaque association professionnelle et plusieurs associations disposant d'une solution de prévoyance d'association ainsi que d'une caisse de prévoyance commune ou plusieurs groupes d'entreprises doivent constituer une commission de prévoyance du personnel commune.

8.2

La Commission de prévoyance du personnel comprend au moins 2 membres, ou 4 membres en cas de commission de prévoyance du personnel commune. Les salariées et salariés sont représentés au moins proportionnellement à leurs contributions.

Les représentants des employeurs sont désignés par les employeurs. Les représentants des salariés sont élus par les salariées et salariés assurés. Des personnes non assurées peuvent également être désignées ou élues en tant que membres de la Commission de prévoyance du personnel.

Les tâches et les compétences de la commission de prévoyance du personnel sont fixées par le règlement d'organisation de la commission de prévoyance du personnel.

Règlements

9

Le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires concernant la réalisation du but de la Fondation, notamment sur le genre et l'étendue des prestations de prévoyance, le financement des caisses de prévoyance ainsi que sur le rapport entre les employeurs, les assurés et les ayants droit. Ces règlements peuvent en tout temps être modifiés ou supprimés en respectant le but de la Fondation.

Les règlements et leurs modifications doivent être remis à l'autorité de surveillance.

Clôture de l'exercice

10

L'exercice est clos chaque année le 31 décembre.

Dissolution et liquidation

11

11.1

En cas de dissolution d'une caisse de prévoyance dans le cadre de la Fondation, les droits des destinataires sont acquittés conformément aux dispositions réglementaires. En aucun cas, la fortune ne peut revenir aux employeurs ou aux indépendants affiliés.

11.2

En cas de dissolution de la Fondation, les droits de tous les destinataires sont satisfaits ou sauvegardés, notamment par leur transfert aux institutions de prévoyance en faveur du personnel des employeurs affiliés ou par d'autres moyens permettant de maintenir les mesures de prévoyance. En aucun cas, la fortune de la Fondation ne peut revenir à la société fondatrice, aux employeurs ou aux indépendants affiliés. Le Conseil de fondation décide de l'emploi d'un éventuel solde dans le cadre du but de la Fondation et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

La liquidation est menée par le dernier Conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à ce qu'elle soit réglée. Demeure réservée une prescription différente dans la décision de dissolution édictée par l'autorité de surveillance.

Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la Fondation.

Entrée en vigueur

12

Cet acte remplace la version du 19 mars 2024.